



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU FRANÇOIS

Direction de la
Sécurité et des
Affaires Municipales

**ARRÊTE DU MAIRE N° 96 -18 / DSAJ - POL REGLEMENTANT LA CIRCULATION A
SENS UNIQUE A LA RUE FRANTZ FANON ET FRANTZ FANON PROLONGEE**

Police Municipale

Le Maire de la ville du FRANCOIS

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2131-1 à L 2213-6 ;
 - Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation
 - Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
 - Vu** l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu** la demande de la Collectivité territoriale de Martinique, en accord avec la communauté scolaire tendant à instituer un sens unique de circulation à l'occasion des travaux à la rue Frantz FANON ;
 - Vu** l'accord de Monsieur le Maire du François ;
 - Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté, à titre temporaire, la circulation afin d'assurer la sécurité de la communauté scolaire, des ouvriers du chantier de construction de parking de la cité scolaire et fluidifier la circulation ;

Considérant que le trafic soutenu des engins de chantier à la rue Frantz FANON, nécessite la limitation de la vitesse à 30 Kms/heures.

Considérant l'urgence.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une zone 30 Km/h à la rue Frantz FANON de manière permanente, à partir de l'intersection de la rue du Syndicat d'initiative, jusqu'à l'intersection de la RD 6 - route de Presqu'île. .

Article 2 : Un sens unique de circulation est institué à la rue Frantz FANON, dans le sens, angle de la rue du Syndicat d'Initiative vers la rue Frantz FANON, jusqu'à l'angle de la RD6 - route de Presqu'île, à compter du **Mardi 4 Septembre 2018, jusqu'à la fin des travaux, sans limitation d'horaire.**

Les enseignants du LPO et du collège munis d'un macaron, peuvent accéder au parking intérieur des deux établissements, jusqu'à 07H10. Après ce délai, ils doivent utiliser le parking provisoire situé à l'entrée de la rue Frantz FANON

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur les trottoirs et accotements de la rue Frantz FANON dans la portion comprise entre l'angle de rue du Syndicat d'Initiative et l'entrée du Lycée.
Néanmoins, les bus sont autorisés à s'arrêter et stationner dans la dite voie pour la dépose et l'embarquement des collégiens et lycéens.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et verbalisée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des Tribunaux compétents dans un délai de deux (02) mois.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie Nationale, d'une part, les services technique de la Collectivité Territoriale de Martinique et la Direction des Services Techniques Municipaux, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la mairie et communiqué partout où besoin sera.



François, le 4 Septembre 2018

Le Maire,

Joseph LOZA